



ARRETE N° 2018 - 55

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 06 octobre 2018 par Monsieur Alessandro LAFRANCONI, Curé de la paroisse « Saint Augustin » de Saint Claude domicilié au Presbytère- 97120 Saint-Claude ;

Considérant que cette manifestation est une célébration d'une Messe à la Savane à Mulet ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous,

Arrête

Article 1

La paroisse « Saint Augustin », représentée par Monsieur Alessandro LAFRANCONI, le curé, et dont le domicile est situé au presbytère – 97120 Saint-Claude, est autorisée à organiser manifestation dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe qui consiste en la célébration d'une Messe à la Savane à Mulet (Commune de Saint-Claude). Cette manifestation se déroulera le dimanche 21 octobre 2018 à 12h30.

Article 2

Aucun équipement, aménagement, ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé pour réaliser cette manifestation.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Pour se rendre sur le lieu de la célébration, les participants devront utiliser le sentier du Pas du Roy ;

- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tous les équipements et installations, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux. Ce nettoyage inclut les déchets et détritiques abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 09 octobre 2016

Le directeur,



PUBLIÉ LE :

11 OCT. 2018

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.